

FOIRE AUX QUESTIONS FDVA 2024

Afin de répondre à vos questions les plus fréquemment posées, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var (SDJES) a mis en place cette foire aux questions.

Si toutefois, vous ne trouvez pas réponse à votre question, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante : sdjes83-fdva@ac-nice.fr

QUESTIONS

1. Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?
2. Existe-t-il des associations inéligibles ?
3. Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?
4. Où trouver mon numéro RNA ?
5. Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?
6. Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?
7. Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?
8. Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?
9. Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposé ou reçu une demande de subvention pour la même action ?
10. Que faire si ma subvention dépasse 80% du coût total de l'action ?
11. Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?
12. Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?
13. Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?
14. Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?
15. Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?
16. Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?
17. Je n'ai pas de compte sur « <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> »
18. Comment compresser plusieurs fichiers et créer un fichier .zip ?
19. Dans les pièces à joindre au dossier il est demandé un "pouvoir" de quoi s'agit-il ?

REPONSES AUX QUESTIONS

1 - Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?

Les associations éligibles à ce volet du FDVA sont les associations (un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen) ayant leur **siège social** dans le département du Var.

Un établissement secondaire d'une association nationale* éligible, domicilié le Var, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette campagne (jeunesse et éducation populaire, sport, social et solidarité, environnement, éducation et enseignement, solidarité internationale, santé, développement local rural, politique de la ville, culture et insertion, etc.)

* Est une association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts

2 - Existe-t-il des associations inéligibles ?

Oui, ne sont pas éligibles :

- les associations qui défendent un secteur professionnel comme les syndicats régis par le Code du travail ;
- les associations cultuelles ;
- les partis politiques ;
- les associations qui proposent des actions à visée sectaire ou communautariste ;
- les associations « para-administratives » : ce sont les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne. La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrément d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :
 - dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
 - dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

3 - Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?

Pour répondre à cet appel à projets, l'association doit **respecter** les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir son siège social dans le département du Var ;
- Posséder un numéro au Répertoire national des associations (RNA) et un numéro SIREN ou SIRET ;
- Être à jour de sa déclaration au RNA ;
- Avoir une année d'existence et en capacité de transmettre un compte-rendu d'activité et bilan financier validés en AG.
- Respecter les conditions du Tronc Commun d'Agrément (TCA) qui sont :
 - Avoir un **objet d'intérêt général** (objet non lucratif, gestion désintéressée...);
 - Présenter un mode de **fonctionnement démocratique** (réunir régulièrement ses instances, procéder à des élections, rendre compte de l'activité à ses membres, etc.);
 - Respecter les règles de **transparence financière** (existence d'une comptabilité, présentation des comptes aux membres, présence d'un commissaire aux comptes en cas d'obligation...).
 - Souscrire au CER (Contrat d'Engagement Républicain)

Il sera également veillé à ce que les associations respectent la **liberté de conscience** et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations doivent également garantir en leur sein le principe de **non-discrimination**, et favoriser **l'égal accès des hommes et des femmes** et l'accès des **jeunes** à leurs instances dirigeantes.

4 - Où trouver mon numéro RNA ?

Le RNA permet de recenser l'ensemble des informations relatives aux associations sur le territoire. Votre numéro figure **sur le récépissé délivré** par la Préfecture au moment de la création de l'association (W + 9 chiffres).

Si votre association ne dispose pas de numéro RNA, vous pouvez en obtenir un lors d'une modification effectuée auprès des services de l'État (nouveaux statuts, liste des dirigeants actualisée).

Le numéro de RNA devra obligatoirement figurer sur le dossier de demande de subvention.

Pour tout contact :

- Pour l'arrondissement de **Toulon et de Draguignan** : Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL) Greffe associatif
 - courriel : pref-associations@var.gouv.fr
 - adresse postale : Préfecture du Var – DCL Greffe des associations - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- Pour l'arrondissement de **Brignoles** : Sous-préfecture de Brignoles :
 - courriel : sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr

- adresse postale : Sous-préfecture de Brignoles, 92 rue de la République - CS 20302 - 83175 BRIGNOLES.

5 - Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?

Toute association qui souhaite demander des subventions publiques doit procéder à son **enregistrement auprès du répertoire Sirene** des entreprises de l'INSEE. **Le numéro de SIREN devra figurer sur le dossier de demande de subvention.** C'est à partir de cet identifiant que l'instruction et la mise en paiement est réalisée. Le numéro identifie l'association auprès de l'Insee, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales.

Pour les associations de la Loi 1901, les demandes d'inscription se font désormais **uniquement** sur le portail dédié à l'adresse suivante : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/>

Contacts INSEE :

- courriel : sireneasso@contact-insee.fr
- téléphone : 03 57 84 41 00

Depuis le compte asso :

Pour être éligible pour effectuer une demande d'attribution du n° Siret via le compte asso, il y a plusieurs conditions :

- votre association doit relever de la loi 1901 (elle ne doit pas relever du régime Alsace-Moselle) et ne pas être domiciliée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, ou à Wallis-et-Futuna
- votre association ne doit être ni employeur (auquel cas la demande doit être effectuée auprès de l'URSSAF) ni redevable d'impôt (auquel cas la demande doit être effectuée auprès d'infogreffe)

Vous trouverez le n° RNA de votre association sur le récépissé de création ou de dernière modification qui vous a été remis par le greffe des associations suite à la création ou la modification de votre association. Vous trouverez un exemple dans le premier tutoriel disponible ici : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

6 - Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?

Afin de mettre à jour vos obligations déclaratives, vous pouvez effectuer vos démarches soit :

- par télé-procédures en cliquant [ICI](#) ;
- par voie postale au greffe des associations des arrondissements Toulon et Draguignan ou de Brignoles.

7 - Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?

Chaque association pourra déposer :

- plusieurs demandes au titre de la formation de bénévoles ;
- un seul dossier de demande fonctionnement global ;

- une seule demande au titre du développement de nouveaux services à la population.

8 - Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?

Oui, il existe des seuils différents :

- pour le « fonctionnement » : la demande de subvention peut être comprise entre 800 € et 5 000 €
- pour les actions « nouveaux services à la population » : la demande de subvention peut être comprise entre 800 € et 15 000 €

9 - Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposé ou reçu une demande de subvention pour la même action ?

Les associations qui n'ont pas bénéficié de subvention de fonctionnement au titre du FDVA seront prioritaires.

Pour les actions financées par un autre dispositif, un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale, votre association doit faire apparaître les demandes de co-financement à la fois dans le budget prévisionnel global de l'association et dans le budget prévisionnel de chaque action.

10 - Que faire si ma subvention dépasse 80 % du coût total de l'action ?

Si la subvention excède 80 % du coût total de l'action, le service instructeur va écrêter automatiquement le montant. Pour exemple, si une association dépose une demande de 1000 euros pour une action de 1 000 euros, le montant maximum qu'elle pourra se voir octroyer est 800 euros, au mieux.

Veuillez noter qu'il est possible de valoriser, dans le coût total de votre action, le bénévolat. Pour vous accompagner, veuillez-vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat :

<https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolatvalorisation2022.pdf>

11 - Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?

Non, la campagne FDVA ne porte pas sur l'emploi et une telle demande ne pourra se voir donner une issue favorable. Néanmoins, une demande de subvention au titre du fonctionnement global de l'association pourra concourir aux frais inhérents à la fonction employeur.

12 - Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?

Toutes les dépenses qui couvrent le financement du fonctionnement général de l'association sont couvertes. Par exemple, cela comprend : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- financement de l'achat de biens durables augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées... (il s'agit d'une demande d'investissement) ;
- soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;
- soutenir des actions de formation ;
- soutien à des études.

13 - Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créées dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?

Des critères ont été définis afin d'évaluer la qualité du projet déposé. Le caractère innovant ou nouveau du projet sera évalué à la lumière des caractéristiques suivantes :

- une nouvelle réponse à des besoins sociaux reposant sur une analyse du besoin social local ;
- la capacité d'animation territoriale de votre association et son encrage au sein de son ressort territorial ;
- un processus participatif permettant de mettre en œuvre l'action : associations de toutes les parties prenantes de l'association (bénévoles, salariés, volontaires, usagers...)
- caractère évaluable, transposable sur d'autres territoires ou à d'autres structures et valorisable.

Il est fortement conseillé par l'intermédiaire de **la note d'opportunité** de bien détailler les différents points cités précédemment.

14 - Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?

Un guide d'utilisation du dossier CERFA est disponible [ICI](#). Vous trouverez l'intégralité des pièces à joindre obligatoirement :

- les statuts ;
- le projet associatif ;
- la liste des personnes en charge de l'administration ;
- un RIB sur lequel figure une adresse correspondant au numéro SIRET dans le Var ;
- le dernier rapport d'activité validé par l'assemblée général (n-1 ou n-2) ;
- le dernier compte de résultat et de bilan financier validé par l'assemblée général (n-1 ou n-2) ;
- le budget prévisionnel 2023 de l'association dans lequel figure la subvention demandée au titre du FDVA (Pensez à ce que le budget soit équilibré).

Votre dossier sera considéré comme incomplet et donc non recevable si l'intégralité des pièces demandées n'est pas présente.

15 - Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?

La campagne FDVA **débutera le 13 février 2023 et se clôturera le 17 mars 2023 à minuit**. Passé ce délai, votre dossier ne sera pas examiné par le service instructeur.

16 - Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?

Le dossier sera à déposer exclusivement sur la plateforme :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Pour toute question relative à votre demande de subvention, veuillez contacter :
le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var :
Par courriel : sdjes83-fdva@ac-nice.fr en précisant dans votre objet « Demande de subvention FDVA 2023 + nom de votre association »
Par téléphone :) /
Marie BARGIEL : 04.83.69.28.36 / 06.25.68.70.40
Valérie BOUTREAU : 04.8.68.28.35

17- Je n'ai pas de compte sur « <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> » :

Pour vous aider à créer votre compte, consultez le tutoriel en allant sur le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-1Oe3w>

18 - Comment compresser plusieurs fichiers et créer un fichier .zip ?

Pour vous aider : <http://www.nuleninfo.com/tutoriels/debutant/50-zipper/>

19 - Dans les pièces à joindre au dossier il est demandé un "pouvoir" de quoi s'agit -il ?

Lorsque la personne qui réalise la démarche de demande de subvention n'est pas le président/représentant légal de l'association, il faut joindre une délégation de pouvoir du représentant de l'association autorisant le délégué à effectuer la démarche pour le compte de l'association et à signer la demande de subvention.